

Direction Départementale de Territoires et de la
Mer

Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2020

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Bureau Ressources en Eau

Affaire suivie par : Agnès DANNEQUIN

tél : 05 58 51 30 07

ddtm-spema@landes.gouv.fr

Note de présentation du projet de décision de prolongation de l'arrêté interpréfectoral de l'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de gestion Collective de l'irrigation IRRIGADOUR

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR a été accordée par arrêté préfectoral du 25 août 2017 jusqu'au 31 mai 2022. L'article 3 de cet arrêté précise que la demande de renouvellement de l'AUP doit être adressée au préfet au plus tard au 31 mai 2020.

Compte-tenu du contexte sanitaire, le 23 mars 2020 a été promulguée la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020.

Dans ce contexte, l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR a demandé par courrier du 27 avril 2020 de prolonger l'autorisation unique pluriannuelle du 25 août 2017 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour une durée de trois ans.

Présentation de la procédure de prolongation

- L'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit : « La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables ».

- L'article L.181-14 précise : « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion

de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

La prolongation d'un an, à périmètre constant, de la durée de l'AUP de prélèvement délivrée à l'OUGC du bassin de l'Adour, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Présentation du projet de décision de prolongation

L'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR du bassin de l'Adour a adressé en date du 27 avril 2020 un courrier demandant la prolongation de trois ans de l'AUP initiale.

Suite à ce courrier, un projet d'arrêté de prolongation de l'AUP est proposé, afin de

- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2023, l'autorisation délivrée ;
- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021, la date limite de demande de renouvellement de l'AUP à adresser par l'OUGC IRRIGADOUR au préfet, dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, le projet, susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, doit faire l'objet d'une participation du public.

Modalités de la consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont consultables suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, sur le site internet des préfectures de :

- Gers (<http://www.gers.gouv.fr>),
- Hautes-pyrénées (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>),
- Pyrénées-Atlantique (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>),
- Landes (<http://www.landes.gouv.fr>)

Les avis doivent être transmis par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
351 boulevard Saint Médard
40000 Mont-de-Marsan
ddtm-spema@landes.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté de prolongation de l'AUP de l'OUGC IRRIGADOUR »

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Landes.

Date de mise en ligne : le 18 novembre 2020